

## Arrêt

n° 301 215 du 8 février 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-M. PICARD  
Rue Capouillet 34  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUISETTO *loco* Me J. PICARD, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 janvier 2019.

1.2. Le 28 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale. Le 4 avril 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 275 510 prononcé le 28 juillet 2022, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'égard du requérant.

1.4. Le 7 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre quitter le territoire avec maintien en vue de reconduite à la frontière (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cette interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.10.2022 qui lui a été notifié le 14.10.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur Capitale le 06.07.2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits de tentative de meurtre.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler. Or, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.*

*L'intéressé déclare avoir fait une demande d'asile en Belgique. Il déclare qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine car il a des incarcérations là-bas suite à des manifestations et qu'il serait de fait dangereux pour lui d'y retourner. Cependant, alors que l'intéressé a introduit en Belgique une demande d'asile le 28.01.2019, le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour ce statut. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare avoir une copine en Belgique (A.N.) avec qui il vit depuis 3 ans mais avec laquelle il n'a pas d'enfants. A ce propos, il convient de noter que si la compagne de l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il sera séparé d'elle de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Le couple peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ces derniers peuvent séjourner légalement. Ils pourront tout deux quitter la Belgique. Si celle-ci cependant réside légalement en Belgique, il ressort du dossier de l'intéressé qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration sur base de cette relation. La présence de sa compagne sur le territoire belge ne le dispense pas de se rendre de manière légale dans le pays. En attendant, l'intéressé peut entretenir avec celle-ci une relation grâce aux moyens modernes de communication.*

*En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*L'intéressé ne déclare pas enfin avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation : [...] des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; [...] de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus précisément le droit d'être entendu [...] des articles 74/11 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation ; [...] des droits de la défense, de l'égalité des armes* ».

2.2. Dans une première branche intitulée « violation du droit d'être entendu », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et soutient qu'il n'apparaît pas, à la lecture de la décision attaquée, que le requérant « aurait été entendu et aurait eu l'opportunité de fournir ses explications quant à sa situation afin qu'elles soient prises en compte ». Elle affirme que « la circonstance que le requérant aurait été entendu par les services de police, lors de l'audition au commissariat de police de Namur le 06.07.2023, ne peut suffire à considérer qu'il a été valablement entendu ». Elle allègue à cet égard que « le rapport administratif résultant d'un contrôle de police ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu et ce d'autant plus quand il ne ressort pas du dossier que le requérant a été informé de l'intention de la partie adverse de lui délivrer une décision d'interdiction d'entrée et de le maintenir au centre fermé de Vottem en vue de son éloignement, dont l'exécution aurait pour conséquence de le contraindre à être expulsé vers la Guinée ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à « un examen rigoureux du dossier puisque si tel avait été le cas, elle n'accuserait pas le requérant d'avoir troublé l'ordre public ». Elle fait valoir qu' « à la suite de l'audition [du requérant] [...], le Procureur du Roi a confirmé [...] qu'il ne [le] mettait pas à disposition du juge d'instruction et que [sa] privation de liberté judiciaire [...] devait être levée ». Elle en conclut que le requérant « n'est pas inculpé pour tentative d'homicide et ne constitue pas un danger pour l'ordre public » et que la partie défenderesse « a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 8 de la CEDH et au droit du requérant d'être entendu ». Elle poursuit en affirmant que le requérant « n'a pas été averti qu'il était entendu dans le cadre d'une éventuelle adoption d'une interdiction d'entrée » et cite l'arrêt n° 286 194 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit administratif de bonne administration en son acception du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et estime que la partie défenderesse a « manqué à son obligation de motivation, en raison d'une motivation par référence ». Elle affirme que la partie défenderesse « motive sa décision en indiquant avoir tenu compte des déclarations [du requérant], contenues dans son audition auprès de la zone de police de Namur du 06.07.2023, sans en indiquer le contenu ni joindre le PV d'audition du 06.07.2023 à sa décision d'interdiction d'entrée ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de motivation par référence et allègue qu' il est « impossible pour le requérant de comprendre la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'ensemble des

éléments concrets de la situation du requérant ». Elle poursuit en indiquant que le requérant « n'a pas reçu copie du PV d'audition ». Elle précise que ce procès-verbal n'a pas été joint à la décision attaquée et lui a été transmis suite à sa demande. Elle estime qu' « il ne saurait être valablement considéré que la motivation de la décision contestée, par référence à l'audition auprès de la police de Namur du 06.07.2023, est suffisante » et qu' « il ne peut dès lors valablement être considéré que le requérant a été entendu adéquatement ».

2.4. Dans une troisième branche intitulée « violation de la notion de menace pour l'ordre public », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de menace pour l'ordre public. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant constituait une telle menace et rappelle que suite à l'audition du requérant, « le Procureur du Roi a décidé de libérer judiciairement [le requérant] ». Elle allègue que « le fait que le dossier soit à l'information, que [le requérant] ait été entendu par un Inspecteur de police et que le Procureur du Roi ait décidé de ne pas [le] mettre à disposition du juge d'instruction démontrent que [le requérant] n'est pas inculpé pour tentative d'homicide ». Elle ajoute que le requérant « ne serait pas privé de liberté au sein du centre fermé de Vottem mais serait incarcéré au sein d'une prison judiciaire s'il était inculpé de tentative d'homicide ». Elle précise que « la qualification de tentative d'homicide par les inspecteurs de police concerne le fait que la prétendue victime se serait retrouvée dans un lac presque gelé au mois de février à la suite d'une bagarre avec [le requérant] ». Elle indique en outre que le requérant « s'est également retrouvé dans ce lac, presque gelé [...] ». Elle soutient qu' « il ne peut dès lors être considéré que [le requérant] aurait tenté de tuer la prétendue victime ».

2.5. Dans une quatrième branche intitulée « circonstances propres du requérant », elle cite l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et résume les motifs de la décision attaquée. Elle affirme que le requérant « a tout mis en œuvre pour commencer à travailler rapidement, dès qu'il y a légalement été autorisé, sous couvert de sa carte orange ». Elle précise que les employeurs du requérant « mettent tout en œuvre depuis près de 2 ans pour que [celui-ci] puisse obtenir un titre de séjour lui permettant de travailler dans le cadre d'un CDI au sein de leur entreprise ». Elle soutient que le requérant « a donné satisfaction à ses employeurs » et « ne souhaite pas être une charge pour l'Etat belge et souhaite continuer à pouvoir s'intégrer au sein de la société belge en y travaillant assidument, comme il le fait depuis son entrée sur le territoire belge ». Elle fait ensuite valoir qu' « empêcher [le requérant] de pénétrer sur le territoire belge durant trois années reviendrait à violer l'article 8 de la CEDH garantissant à toute personne son droit au respect de la vie privée et familiale, dès lors que cela aurait pour conséquence de rompre les contacts entre lui et ses nombreux proches et collègues qui résident en Belgique ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que « dans le cadre de la période d'attente du traitement de sa demande d'asile, [le requérant] a souhaité trouver du travail en lien avec sa formation et ses compétences, dès lors qu'il y était autorisé, et a donc travaillé en qualité de maçon au sein de la SRL [G.W.] durant près de 3 ans ». Elle en conclut que le requérant « démontre à suffisance qu'il se trouve dans une situation telle qu'il serait déraisonnable et disproportionné de lui interdire de pénétrer le territoire Schengen durant 3 années ». Elle ajoute qu' « il ne peut être reproché [au requérant] ne pas avoir introduit de demande de regroupement familial alors qu'il serait avec sa compagne depuis 3 ans ». Elle allègue que « le fait de procéder à une cohabitation légale implique un réel engagement de la part des intéressés, qui sont seuls aptes à prendre cette décision au regard de la relation qu'ils entretiennent ». Elle ajoute que « reprocher [au requérant de] ne pas avoir entrepris une telle démarche pour régulariser son séjour en Belgique et l'ériger en motif pour justifier l'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen durant 3 ans constitue, dans le chef de la partie adverse, une ingérence au sein de la vie privée et familiale [du requérant] ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...]* ».

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. S'agissant de la notion d'ordre public et de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a exposé « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (ibid., point 54).

Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la CJUE a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée révèle que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire et qu' il « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.10.2022* ».

La partie défenderesse a ensuite fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à trois ans, après avoir relevé que « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur Capitale le 06.07.2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits de tentative de meurtre. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée*

 ».

Même si elle est succincte, cette motivation révèle que c'est la menace que ferait peser le requérant sur l'ordre public sur base des faits qui a amené la partie défenderesse à fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à trois ans.

3.3.1. Toutefois, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas valablement démontré que le requérant constituerait une menace pour l'ordre public. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse s'est limitée à faire vaguement référence à la rixe ayant opposé le requérant et un autre individu en indiquant que « *l'intéressé a été intercepté pour des faits de tentative de meurtre* ». Si le requérant a été entendu par les services de police dans le cadre d'une tentative de meurtre, force est de constater que le requérant nie toute tentative d'homicide, n'a pas fait l'objet d'une privation de liberté judiciaire, n'a pas de casier judiciaire et qu'à ce stade de la procédure sa culpabilité n'a pas été établie. Or, le Conseil rappelle à cet égard que « *le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national [...] ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115* ». La partie défenderesse, qui se contente d'évoquer l'audition du requérant par les services de police dans le cadre d'une tentative de meurtre, ne développe aucun autre élément de nature à établir que le comportement du requérant pourrait compromettre l'ordre public.

3.3.2. La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée apparaît dès lors insuffisante.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à affirmer qu' « il convient de noter qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée est de trois ans et qu'il ne s'agit donc pas d'une interdiction d'entrée d'une durée supérieure pour violation de l'ordre public ». Le Conseil constate à cet égard que la durée de l'interdiction d'entrée a été fixée à trois ans en raison de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public. Par conséquent, il appartenait à la partie défenderesse de démontrer que le requérant constituait bien une telle menace, *quod non in specie*. La circonstance qu'il ne s'agit pas « d'une interdiction d'entrée d'une durée supérieure » n'apparaît donc pas pertinente en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.3.1. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 7 juillet 2023, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS